



Saison 2023/2024

## Procès-verbal n°04 **Commission du Statut de l'Arbitre et Obligations des Clubs**

Réunion du :	Judi 4 janvier 2024
A :	Délibération électronique
Présidence :	M. Patrice ANTHONIOZ
Présents :	MM. Jacky BANDERIER ; Eric PATENAT ; Nicolas THABARD et Didier VINCENT
Représenté :	
Excusé :	M. Claude MICHEL
Assiste à la séance :	

### INTRODUCTION

L'ordre du jour incluant seulement le statut de l'arbitre, seule la sous-commission correspondante a été convoquée. Le calendrier du règlement des obligations ne prévoit pas de situation intermédiaire à cette date sur la situation des clubs. **Toutefois, dans le souci d'alerter une nouvelle fois les clubs en défaut et leur laisser le temps d'inscrire des candidats à la dernière FIA de la saison, il a été décidé d'établir un nouveau point à la suite de la formation d'octobre.**

L'ultime session organisée par le District du Jura aura lieu à Mont-sous-Vaudrey, au Stade Jean Fraisier, le week-end du 03 et 04 février (de 8h à 17h) ainsi que le samedi 10 février (de 8h à 17h).

La ligue a arrêté la date limite d'inscription pour cette session au 1er février 2024.

Les clubs désireux d'inscrire des candidats « arbitres de clubs » sont avisés qu'ils seront admis en formation le samedi 10 février pendant la FIA.

**Il est rappelé que tout club**, quand bien même il serait en conformité au moment des situations intermédiaires sur le nombre d'arbitres inscrits à son effectif, **doit suivre et comptabiliser le nombre de matches validés par leurs arbitres**, afin qu'il atteigne les minimas exigibles lors du dernier examen de la commission fixé au 15 juin 2024.

Ces minimas varient en fonction de l'âge pour les arbitres en renouvellement de licence, de la date de leur nomination et d'enregistrement de leur licence pour les arbitres nommés en cours de saison.

Arbitres renouvelant leur licence :

- 18 ans au moins au 01/07/2023 : 20 matches dont 10 au moins sur la phase printemps.
- 15 ans au moins au 01/07/2023 : 15 matches.
- 13 ans au moins au 01/07/2023 : 10 matches.

Arbitres nommés en cours de saison :

- Nommés avant le 31 décembre : 10 matches
- Nommés après, avant le 15 avril : 3 matches

Arbitres de club (D4/D5) :

- 15 matches, en tant qu'arbitre central ou de touche.  
Deux arbitres de clubs peuvent mutualiser avec un minimum de 10 matches chacun.

Pour les informations détaillées, notamment sur les conditions de mutualisation entre les différents arbitres du club, consulter le [règlement complet](#) sur le site du District.



## PREAMBULE

Les règlements spécifiques exposant les diverses obligations des clubs, telles qu'énoncées dans l'ordre du jour, prévoient des sanctions intrinsèques, financières ou sportives, qui n'ont pas caractère exhaustif du fait que les règlements des compétitions peuvent eux aussi introduire des limitations liées au respect d'édites obligations.

## STATUT DE L'ARBITRE

### 1. Les dispositions 2023/2024 du calendrier des événements (RG FFF – Statut de l'arbitre), amendés par la décision Comex du 22/09/2023

- Date limite de renouvellement ou changement de statut : 30/09/2023
- Date limite d'information des clubs en infraction à cette date : 31/10/2023.
- Date du premier examen de la situation des clubs : 28 février 2024.
- Date limite de publication de la liste des clubs en infraction à cette date : 31 mars 2024.
- Date du second examen de la situation des clubs : 15 juin 2024  
(incluant notamment la vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres)
- Date limite de publication définitive des clubs en infraction à cette date : 30 juin 2024.

### 2. Evolution de la situation des clubs en défaut

La Commission, reprend la liste publiée le 30/10/2023 des clubs en infraction au 30/09/2023, et prend en compte les nouveaux éléments, liés à la FIA d'octobre ou à l'inscription effective de candidats pour la session de février.

#### Départemental 1 : 2 obligations

- ✓ FC HAUT JURA (551091), manque 1 arbitre, 3<sup>ème</sup> année d'infraction.  
A présenté deux candidats à la FIA d'octobre dont 1 TJA reçu  
Régularise sa situation, sous réserve du nombre de matches à atteindre.
- ✓ ES SIROD (517271), manque 1 arbitre, 1<sup>ère</sup> année d'infraction.

#### Départemental 2 : 1 obligation

- ✓ **FC MONT NOIR (564547), aucune licence arbitre enregistrée. 2<sup>ème</sup> année d'infraction.**
- ✓ FC PETITE MONTAGNE (560803), une licence enregistrée, mais pour mémoire M. GUILLOT Romain ne comptera qu'à compter de la saison 2026/2027 (PV n°03 du 08/06/2023). 1<sup>ère</sup> année d'infraction.
- ✓ AS VAUX LES ST CLAUDE (547631), aucune licence arbitre enregistrée. 2<sup>ème</sup> année d'infraction.

#### Départemental 3 : 1 obligation

- ✓ FC ARLAY (561047), aucune licence arbitre enregistrée. 2<sup>ème</sup> année d'infraction.
- ✓ AS AROMAS (531411), aucune licence arbitre enregistrée. 5<sup>ème</sup> année d'infraction.
- ✓ FC PONT DE LA PYLE (550154), aucune licence arbitre enregistrée. 2<sup>ème</sup> année d'infraction.
- ✓ AS SAINT AUBIN (561091), M. VENNE Arthur est licencié mais ne couvrira qu'à compter de la saison 2027/2028. 1<sup>ère</sup> année d'infraction.  
Doit bénéficier du retour à l'arbitrage de M. PARIS David et de l'inscription d'un candidat à la prochaine FIA.  
Devrait pouvoir régulariser sa situation, sous réserve de réussite aux examens et réalisation du nombre de matches nécessaire.
- ✓ FR SAINT MAUR ((523952), aucune licence arbitre enregistrée. 3<sup>ème</sup> année d'infraction.

#### Départemental 4 : 1 obligation, à minima 1 Arbitre de Club (anciennement appelé arbitre auxiliaire)

- ✓ AS CERNANS (537533), aucune licence arbitre ni arbitre de club enregistrée. 6<sup>ème</sup> année d'infraction.
- ✓ US CHAPELLE VOLAND (542730), aucune licence arbitre ni arbitre de club enregistrée. 5<sup>ème</sup> année d'infraction.



- ✓ **CS PASSENAIS (527872), aucune licence arbitre ni arbitre de club enregistrée. 3<sup>ème</sup> année d'infraction.**
- ✓ **US PERRIGNY CONLIEGE (521091), aucune licence arbitre ni arbitre de club enregistrée. 3<sup>ème</sup> année d'infraction.**
- ✓ **FC PLATEAU (548972), aucune licence arbitre ni arbitre de club enregistrée. 2<sup>ème</sup> année d'infraction.**  
Un arbitre de club sur la session d'octobre.  
Régularise sa situation, sous réserve du nombre de matches à atteindre.
- ✓ **ES RAVILLOLES LES CROZETS (512434), aucune licence arbitre ni arbitre de club enregistrée. 3<sup>ème</sup> année d'infraction.**  
Quatre arbitres de club sur la session d'octobre, et 1 candidat en cours de formation à Molinges.  
Régularise sa situation, sous réserve du nombre de matches à atteindre.
- ✓ **AS SOUVANS NEVY (526165), aucune licence arbitre ni arbitre de club enregistrée. 1<sup>ère</sup> année d'infraction.**

JEUNES : 1 obligation, à minima 1 Arbitre de Club (anciennement appelé arbitre auxiliaire)

- ✓ **FC SEPTMONCEL (551566), aucune licence arbitre ni arbitre de club enregistrée. 3<sup>ème</sup> année d'infraction.**

Les clubs en caractère **gras** étaient déjà en infraction en saison 2021/2022. Or il faut être deux saisons en règle pour un retour à la première année d'infraction. A défaut on reprend la situation du club sur la saison N-2 pour comptabiliser les années d'ancienneté sur la saison N.

Les clubs n'ayant pas le nombre d'arbitres nécessaires au 30/09/2023, ont été notifiés afin qu'ils puissent envisager la régularisation de leur situation dans le respect du calendrier fixé par le Statut de l'Arbitre. Ils seront à nouveau notifiés suite à la présente étude.

### 3. Sanctions sportives encourues

L'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage définit les sanctions sportives en fonction de l'ancienneté de l'infraction. Les clubs en dernière série de District ou ceux n'engageant que des équipes de jeunes, à défaut de dispositions spécifiques aux Ligues et Districts, ne sont pas concernés par les sanctions sportives.

Deux types de sanctions sportives sont à prendre en compte :

- ✓ Le nombre maximum de mutations autorisées par équipe, à la base de six unités, est réduit de deux unités par année d'infraction, mais la dérogation exprimée par l'article 47 - alinéa 4 s'applique dans le Jura.
- ✓ En troisième année d'infraction, l'équipe déterminant les obligations d'arbitrage ne peut accéder à la division supérieure si elle y a gagné sa place au terme de la saison écoulée.



#### 4. Sanctions financières

Les amendes pour la saison 2023/2024 sont applicables après l'examen du 28 Février 2024 pour les clubs définitivement en infraction à cette date, en fin de saison pour les clubs en défaut au 15 juin 2024.

Le montant des amendes est inscrit au tableau financier.

En cas d'indisponibilité sur plusieurs semaines en raison d'une blessure ou de maladie, il faut transmettre au District un certificat médical l'attestant. La Commission en tiendra compte pour établir le nombre de matches effectués.

\*\*\*\*\*

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

\*\*\*\*\*

**Didier Vincent,  
Secrétaire**

**Patrice ANTHONIOZ  
Président**